

SEANCE DU 21-02-2024



PRESENTS: LEONARD Véronique, Bourgmestre-Présidente;
MARENNE Michel, SCHNEIDERS Raphaël, LEMAIRE-SANTOS Isabelle, WINAND Marine,
Echevins;
NOERDINGER-DASSENOY Thérèse, SCHMITZ Guy, LEONARD Willy, TOURTEAU Isabelle,
GRANDJEAN Marc, LEJEUNE Ghislaine, PIRSON Michel, ANNET Louis, THILMANY Edith,
THIRY José, OTJACQUES Sandra, JORIS-VERTOMMEN Daniel, Conseillers;
LEBRUN Bernard, Président du C.P.A.S. hors conseil;
NEVE Delphine, Directrice générale.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Madame la Présidente déclare la séance ouverte à 20h00.

SÉANCE PUBLIQUE

(1) **C.P.A.S.
Budget 2024.
APPROBATION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi organique des CPAS;

Vu la décision du Conseil de l'action sociale du 12 décembre 2023 relative à l'avant-projet de budget 2024;

Considérant le procès-verbal du comité de concertation réuni en séance du 6 février 2024;

Vu la décision du Conseil de l'action sociale du 7 février 2024 relative au budget 2024;

Considérant que le délai de tutelle prend cours dès réception du dossier complet, soit le 8 février 2024 ;

Considérant le budget 2024 du CPAS établi comme suit :

Service Ordinaire:

		2022	2023			2024
			Après la dernière M.B.	Adaptations voir annexe	TOTAL après adaptation	
Compte 2022						
Droits constatés nets (+)	1	1.878.516,60				
Engagements à déduire (-)	2	1.856.996,85				
Résultat budgétaire au 01/01/2023 (1 - 2)	3	21.519,75				
Budget 2023						
Prévisions de recettes	4		2.735.630,51	8.939,82	2.744.570,33	
Prévisions de dépenses (-)	5		2.735.630,51	-15.500,00	2.720.130,51	
Résultat budgétaire présumé au 01/01/2024 (4 + 5)	6			24.439,82	24.439,82	
Budget 2024						
Prévisions de recettes	7					2.794.999,85
Prévisions de dépenses (-)	8					2.794.999,85
Résultat budgétaire présumé au 01/01/ 2025 (7 + 8)	9					

Service Extraordinaire:

		2022	2023			2024
			Après la dernière M.B.	Adaptations voir annexe	TOTAL après adaptation	
Compte 2022						
Droits constatés nets (+)	1	6.493,87				
Engagements à déduire (-)	2	6.493,87				
Résultat budgétaire au 01/01/2023 (1 - 2)	3					
Budget 2023						
Prévisions de recettes	4		72.750,00	-61.000,00	11.750,00	
Prévisions de dépenses (-)	5		72.750,00	-61.000,00	11.750,00	
Résultat budgétaire présumé au 01/01/2024 (4 + 5)	6					
Budget 2024						
Prévisions de recettes	7					64.000,00
Prévisions de dépenses (-)	8					64.000,00
Résultat budgétaire présumé au 01/01/ 2025 (7 + 8)	9					

Considérant l'avis rendu par Madame la Directrice Financière en date du 8/02/2024;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

d'approuver le budget ordinaire et extraordinaire du Centre public d'action sociale pour l'exercice 2024.

- (2) **Patrimoine communal.**
Aménagement d'une place à Beho dans le cadre du projet « Coeur de Village » - nouveau cahier de charges.
Conditions et mode de passation.
APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Aménagement d'une place à Beho dans le cadre du projet « Coeur de Village »" a été attribué à Lacasse-Monfort sprl, 26, Petit Sart à 4990 Lierneux ;

Vu notre décision du 21 juin 2023 relative au cahier des charges N° 6671-Gouvy-Beho et le montant estimé du marché "Aménagement d'une place à Beho dans le cadre du projet « Coeur de Village »", établis par l'auteur de projet, Lacasse-Monfort sprl, Petit-Sart 26 à 4990 Lierneux, soit 428.562,00 € hors TVA ou 518.560,02 €, 21% TVA comprise;

Vu notre décision du 20 décembre 2023 relative aux modifications du cahier des charges N° 6671-Gouvy-Beho et le montant estimé du marché "Aménagement d'une place à Beho dans le cadre du projet « Coeur de Village »", établis par l'auteur de projet, Lacasse-Monfort sprl, Petit-Sart 26 à 4990 Lierneux, soit 415.150,00 € hors TVA ou 502.331,50 €, 21% TVA comprise;

Considérant le courrier du SPW Wallonie du 08 août 2023 relatif à l'avis défavorable sur le projet présenté accompagné d'une liste de remarques;

Considérant le cahier des charges N° 2023-138 (nouveau csch) relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Lacasse-Monfort sprl, 26, Petit Sart à 4990 Lierneux;

Considérant que le Pouvoir subsidiant a envoyé le 18 janvier 2024 un avis favorable sur le projet avec remarques ;

Considérant le cahier des charges N° 6671-Gouvy-Beho - version du 6/02/2024 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Lacasse-Monfort sprl, 26, Petit Sart à 4990 Lierneux reçu le 06 février 2024;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Travaux d'infrastructure), estimé à 345.075,00 € hors TVA ou 417.540,75 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Plaine de jeux), estimé à 37.320,00 € hors TVA ou 45.157,20 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 3 (Plantations), estimé à 32.755,00 € hors TVA ou 39.633,55 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 415.150,00 € hors TVA ou 502.331,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'une partie des coûts des lot 1 (Travaux d'infrastructure), lot 2 (Plaine de jeux), lot 3 (Plantations) est subsidiée par Service Public de Wallonie - SPW Mobilité et Infrastructures - Département des infrastructures Locales - Direction des espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, et que le montant provisoirement promis le 5 janvier 2023 s'élève à 433.049,59 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de

l'exercice 2024, article 762/721-60 (n° de projet 20220064) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 06 février 2024, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 07 février 2024 ;

Sur proposition du Collège communal;

Par ...,

DECIDE :

Article 1. - D'approuver le cahier des charges N° 6671-Gouvy-Beho - version du 6/02/2024 et le montant estimé du marché "Aménagement d'une place à Beho dans le cadre du projet « Coeur de Village » (nouveau csch - 2° version)", établis par l'auteur de projet, Lacasse-Monfort sprl, 26, Petit Sart à 4990 Lierneux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 415.150,00 € hors TVA ou 502.331,50 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3. - De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 762/721-60 (n° de projet 20220064).

Article dernier. - La présente délibération sera transmise à Madame la Directrice financière pour être jointe au mandat de paiement.

**(3) Bâtiments scolaires.
Travaux de restauration de la toiture du préau et du bardage de la façade
Sud-Ouest de l'Ecole Communale de Cherain (2024-008).
Conditions, mode de passation et estimation.
APPROBATION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 30 novembre 2021 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Travaux de restauration de la toiture du préau et du bardage de la façade Sud-Ouest de l'Ecole Communale de Cherain" à Bureau d'architectes François Colson SC SPRL, Rue Fosse Roulette 33 à 6690 Vielsalm ;

Considérant le cahier des charges N° 2024-008 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Bureau d'architectes François Colson SC SPRL, Rue Fosse Roulette 33 à 6690 Vielsalm ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 46.532,14 € hors TVA ou 49.324,07 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 722/733-60 (n° de projet 20210075) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 25 janvier 2024 et qu'une suite favorable y a été donnée;

Par ...,

DECIDE :

Article 1. - D'approuver le cahier des charges N° 2024-008 et le montant estimé du marché "Travaux de restauration de la toiture du préau et du bardage de la façade Sud-Ouest de l'Ecole Communale de Cherain", établis par l'auteur de projet, Bureau d'architectes François Colson SC SPRL, Rue Fosse Roulette 33 à 6690 Vielsalm. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 46.532,14 € hors TVA ou 49.324,07 €, 6% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 722/733-60 (n° de projet 20210075).

Article dernier. - La présente délibération sera transmise à Madame la Directrice financière pour être jointe au mandat de paiement.

**(4) Patrimoine.
Réfection de deux ponts dans les villages de Bovigny et Ourthe (2024-012).
Conditions et mode de passation.
APPROBATION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 11 avril 2023 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Réfection de deux ponts dans les villages de Bovigny et Ourthe" à Bureau d'Etudes Radian SPRL, Roiseleux, 32C à 4890 Thimister-Clermont ;

Considérant le cahier des charges N° 761/23, vers. 2 du 6/02/2024 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Bureau d'Etudes Radian SPRL, Roiseleux, 32C à 4890 Thimister-Clermont ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 118.568,35 € hors TVA ou 143.467,70 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans

publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 421/735-60, projet 20230019;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 6 février 2024, un avis de légalité favorable avec remarques a été accordé par le directeur financier le 7 février 2024 ;

Vu la nécessité de procéder aux réparations du pont dans les meilleurs délais pour la sécurité des usagers de la route;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ...,

DECIDE :

Article 1. - D'approuver le cahier des charges N° 761/23, vers. 2 du 6/02/2024 et le montant estimé du marché "Réfection de deux ponts dans les villages de Bovigny et Ourthe", établis par l'auteur de projet, Bureau d'Etudes Radian SPRL, Roiseleux, 32C à 4890 Thimister-Clermont. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 118.568,35 € hors TVA ou 143.467,70 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au 421/735-60, projet 20230019.

Article 4. - De charger le collège communal d'attribuer ce marché au-delà de crédit budgétaire disponible sans attendre une modification budgétaire, sous sa responsabilité.

Article dernier. - La présente délibération sera transmise à Madame la Directrice financière pour être jointe au mandat de paiement.

(5) Patrimoine communal.

**Acquisition de la parcelle cadastrée 3ème Division, Section E, n° 1695D8
sise au PAE de Courtil.
DECISION de principe.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la décision du Collège communal du 30 janvier 2024 relative au courrier du Ministère de la Défense, daté du 24/01/2024, relatif à la remise d'une parcelle de 30 ares pour la vente à la Commune de Gouvy;

Considérant l'intérêt de cette acquisition, qui permettrait l'aménagement d'une zone de stockage des matériaux pour les besoins du service travaux, à proximité du hall actuel;

Considérant la nécessité de pouvoir être réactif dès lors que le Ministère de la Défense sera disposé à procéder à la vente;

Considérant que la dépense a été inscrite au budget 2023, mais doit encore faire l'objet d'une réinscription en 2024 à la prochaine modification budgétaire;

Considérant qu'une estimation de la valeur du bien sera prochainement établie par le Comité d'acquisition;

Considérant que le budget relatif aux dernières estimations s'élevait à 90 000€;

Sur proposition du Collège communal;

Par ...,

DECIDE :

Article 1. - d'approuver le principe d'acquisition, pour cause d'utilité publique, de la parcelle cadastrée 3ème Division, Section E, n° 1695D8 sise au PAE de Courtil, d'une contenance estimée à 30 ares.

Article 2. - de charger le Collège communal des démarches préalables à l'établissement d'un acte de vente.

Article 3. - d'inscrire le crédit budgétaire nécessaire, à adapter selon l'estimation, lors de la prochaine modification budgétaire

Article 4. - de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

(6) Patrimoine communal.

**Acquisition des parcelles cadastrées 1ère division, section B, n° 3291W et 3291X, pour une contenance totale de 1 hectare 7 ares 23 centiares.
APPROBATION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu notre décision du 21 décembre 2022 relative au Programme de protection des captages - Désignation d'Idelux-Eau et du Comité d'Acquisition en vue de conventions d'occupation et/ou d'acquisitions;

Vu notre décision du 22 novembre 2023 relative à l'acquisition des parcelles cadastrées 1ère division, section B, n° 3291W et 3291X;

Vu la décision du Collège communal du 22 novembre 2023 relative au dépôt d'une offre, au montant de 21.5000 €, pour l'acquisition desdites parcelles;

Considérant l'accord du propriétaire en date du 29 novembre 2023;

Considérant l'estimation du prix des terrains remise par Maître Stasser, Notaire à Gouvry, à savoir 10.000 € / ha pour la parcelle 3291W et 25.000 € / ha pour la parcelle 3291X;

Considérant que ces terrains sont situés dans la zone de prévention du captage de Limerlé;

Considérant dès lors l'intérêt direct, en tant que distributeur d'eau destiné à l'alimentation, de pouvoir en devenir propriétaire afin d'augmenter la garantie de la qualité de l'eau distribuée;

Considérant que le crédit est inscrit aux articles 874/711-51/20170032 et 874/711-55/20170032 du budget extraordinaire;

Sur proposition du Collège communal;

Par ...,

DECIDE :

Article 1. - d'acquérir, pour cause d'utilité publique, au montant de 21.500 €, les parcelles cadastrées 1ère division, section B, n° 3291W et 3291X, pour une contenance de 1 hectare 7 ares 23 centiares;

Article 2. - de charger Idelux Eau d'agir en nom et pour compte de la Commune de Gouvry dans le cadre de la présente acquisition, conformément au projet en annexe;

Article 3. - d'inscrire la dépense au budget 2024 et de financer la dépense sur fonds propres et par intervention de la SPGE le cas échéant.

(7) Patrimoine communal.

Acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée 3ème division, section D, n° 1129N.

DECISION de principe.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu notre décision du 20 décembre 2023 relative à l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée 3ème division, section D, n° 1129N - Décision de principe et délégation au Collège communal;

Vu la décision du Collège communal du 28 février 2023 relative à la désignation de Maître Vincent Stasser en vue de procéder à une estimation pour l'acquisition du bien sis 3ème Division, Section D, n°1129N partie en zone agricole (estimée à 54 ares et 66 centiares);

Considérant l'estimation du prix du terrain remise par Maître Stasser, Notaire à Gouvy, à savoir 30.000 € / hectare;

Considérant l'intérêt de cette acquisition, qui permettrait l'aménagement d'une zone de parking pour les besoins de l'école communale de Bovigny;

Vu la décision du Collège communal du 23 janvier 2024 relative au dépôt d'une offre pour l'acquisition de ladite parcelle;

Considérant que l'acquisition de cette parcelle représente une opportunité dans le cadre du développement de l'école de Bovigny;

Considérant l'acceptation de l'offre, par les propriétaires, en date du 08/02/2024;

Considérant que la dépense est inscrite au budget extraordinaire 2024, article 722/711-52, projet 20240033;

Sur proposition du Collège communal;

Par ...,

DECIDE :

Article 1. - d'acquérir, pour cause d'utilité publique, la partie située en zone agricole de la parcelle cadastrée 3ème division, section D, n° 1129N, d'une contenance estimée à 54 ares et 66 centiares.

Article 2. - d'approuver le montant de l'offre déposée, soit 23.000 €.

Article 3. - de charger le Collège communal des démarches préalables à l'établissement d'un acte de vente.

Article 4. - d'inscrire la dépense à l'article 722/711-52, projet 20240033 du budget extraordinaire 2024 et de la financer sur fonds propres.

Article 5. - de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

(8) Patrimoine communal.

Mise à disposition, par bail emphytéotique, des biens cadastrés 3ème Division Section C n° 100M, 100N et 100S étant terrain de sport et installation de sport d'une superficie de 2ha04a72ca, à l'ASBL Salle Au Bon Vieux Temps.

APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu notre décision du 23 septembre 2020 relative à la mise à disposition, par bail emphytéotique, des biens cadastrés 3ème Division Section C n° 100M, 100N et 100S étant terrain de sport et installation de sport d'une superficie de 2ha04a72ca, à l'ASBL Sporting Club Bovigny;

Vu la publication au Moniteur belge, sous le n° 2316133, en date du 18/12/2023, portant

changement de dénomination, modification de statuts, démissions et nominations de l'ASBL susvisée (0405.803.677); Que la nouvelle dénomination de l'ASBL est "Salle Au Bon Vieux Temps";

Considérant que la volonté des autorités communales est de soutenir et de promouvoir le développement des associations ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Par ...,

DECIDE :

de maintenir le bail emphytéotique au bénéfice de l'ASBL sous sa nouvelle dénomination, soit Salle Au Bon Vieux Temps.

**(9) Territoire communal.
Création de noms de rues pour les villages de Cierreux, Rogery, Honvelez, Bovigny, Courtil, Halconreux (6671) et de Beho, Deiffelt, Ourthe, Wathermal (6672).
DECISION.**

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 28/01/1974 relatif au nom des voies publiques ;

Vu le Décret du 03/07/1986 modifiant l'article 1^{er} du décret du 28/01/1974 comme suit « *La dénomination d'une voie publique ne peut être modifiée qu'après avis de la section wallonne de la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie* » ;

Considérant que dans les villages de la commune de Gouvy, à l'exception des villages de Gouvy, Limerlé et Steinbach, aucune rue ne porte de dénomination officielle qui lui soit propre ;

Considérant l'action 1.11.4 du Programme stratégique transversal, étant « *Réorganiser l'attribution des noms de rues et de leur numérotation, en concertation avec les habitants* » ;

Considérant la proposition du Collège communal de démarrer par les anciennes communes de Bovigny et de Beho dans un premier temps ;

Considérant que l'ancienne commune de Bovigny est composée des villages de Cierreux, Rogery, Honvelez, Bovigny, Courtil et Halconreux ; Que l'ancienne commune de Beho est composée des villages de Beho, Deiffelt, Ourthe et Wathermal ;

Considérant que des groupes de travail de citoyens ont été constitués et ont émis des propositions de noms de rues ;

Considérant que conformément aux recommandations de la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie, les propositions de noms de rues correspondent aux différents lieux-dits situés à proximité, à des caractéristiques de la rue, à la végétation particulière ou sont inspirés du folklore local ;

Vu la décision du Conseil communal du 24/05/2023, attribuant des noms de rues aux villages des anciennes communes de Beho et de Bovigny ;

Considérant qu'à la suite de cette décision, des changements ont été opérés sur les noms de rues lors de réunions citoyennes ;

Considérant que les nouvelles propositions ont été envoyées à la section wallonne de la Commission royale de Toponymie et Dialectologie pour avis, en date du 15/12/2023 ;

Considérant le retour de la toponymie en date du 10/01/2024 ;

Considérant que sur base de cet avis, il est proposé de retenir la liste des noms ci-dessous, à la suite desquels sera ajouté le nom du village correspondant, précédé d'une

virgule ;

Considérant que la Commission royale de Toponymie et Dialectologie propose d'adapter les noms «Chemin Derrière le Baileux» et «Rue du Gros Baileux» en les écrivant «Beuleu» ; Que cependant le conseil communal en date du 24/05/2023 avait décidé de ne pas suivre cette proposition, afin d'éviter tous risques de confusion, étant donné l'existence d'un lieu-dit portant le nom «Beuleu» entre Sterpigny et Gouvy ;

Considérant que la Commission royale de Toponymie et Dialectologie propose également d'adapter «Rue de l'Ecquemoune» en «Rue des C'mounes», «Rue des K'mounes» ou encore «Rue des Quemounes» afin de respecter la signification du lieu-dit (sur les terres communes, sur les terres communales) ; Que les citoyens ont préféré garder la proposition de départ «Rue de l'Ecquemoune» ;

Sur proposition du Collège communal,

Par ...,

Nom rue	Localisation
Bovigny	3^{ème} division, section D
1. Rue de Roûvâ	À partir de la parcelle n°1160L, jusqu'à la parcelle n°460B
2. Rue du Pont	À partir de la parcelle n°473C, jusqu'à la parcelle n°360B
3. Rue des Écoles	À partir de la parcelle n°1129P, jusqu'à la parcelle n°714K
4. Rue du Pré Jean Lebeau	À partir de la parcelle n°1048B, jusqu'à la parcelle n°689A
5. Rue des Cawettes	À partir de la parcelle n°1013A, jusqu'à la parcelle n°1014
6. Rue Hubert Debras	À partir de la parcelle n°712D, jusqu'à la parcelle n°679G
7. Rue du Chemin de Fer	À partir de la parcelle n°655B, jusqu'à la parcelle n°590/02
8. Rue À Bon Vî Timps	À partir de la parcelle n°491L, jusqu'à la parcelle n°1360B
9. Rue Mathy	À partir de la parcelle n°773M, jusqu'à la parcelle n°443B
10. Rue de la Source du Bî	À partir de la parcelle n°474B, jusqu'à la parcelle n°816B
11. Rue de Longchamps	À partir de la parcelle n°417L, jusqu'à la parcelle n°108F
12. Rue du Tombar	À partir de la parcelle n°365R, jusqu'à la parcelle n°350B
13. Rue des Vieux Prés	À partir de la parcelle n°382K, jusqu'à la parcelle n°1614C
14. Rue du Long Wî	À partir de la parcelle n°554A, jusqu'à la parcelle n°1746K
15. Chemin Derrière le Baileux	À partir de la parcelle n°554A jusqu'à la parcelle n°978K2
16. Rue des Aigrettes	À partir de la parcelle n°1950E, jusqu'à la parcelle n°1562K
17. Rue des Rochettes	À partir de la parcelle n°242H, jusqu'à la parcelle n°1472M2
18. Rue de Roussaimont	À partir de la parcelle n°1472L2, jusqu'à la parcelle n°1472/02V
19. Voie des Raphaélistes	À partir de la parcelle n°99A, jusqu'à la parcelle n°43E
20. Chemin Saint-Martin	À partir de la parcelle n°1846B, jusqu'à la parcelle section B, n° 1682
G. Route du Glain	À partir de la parcelle cadastrée 3 ^{ème} division, section A, n°8A, jusqu'à la parcelle cadastrée 3 ^{ème} division, section B, n°1584E

Nom rue	Localisation
Courtil	3^{ème} division, section E
1. Rue du Ponçai	À partir de la parcelle n°2340B, jusqu'à la parcelle n°1595A2
2. Rue de Belvâ	À partir de la parcelle n°2340D, jusqu'à la parcelle n°1950E
3. Rue du Petit Courtî	À partir de la parcelle n°1760P4, jusqu'à la parcelle n°700G
4. Rue des Herdiers	À partir de la parcelle n°1398A3, jusqu'à la parcelle n°909H comprise
5. Rue des Châtaigniers	À partir de la parcelle n°349B, jusqu'à la parcelle n°360A
6. Chemin du Raccourci	À partir de la parcelle n°350A, jusqu'à la parcelle n°390C comprise
7. Rue des Fonteneilles	À partir de la parcelle n°763E, jusqu'à la parcelle n°410C
8. Rue de Chî Fontaine	À partir de la parcelle n°252C, jusqu'à la parcelle n°1F
9. Rue des Cerisiers	À partir de la parcelle n°822M, jusqu'à la parcelle n°852A
10. Rue Saint-Hubert	À partir de la parcelle n°687E, jusqu'à la parcelle n°668G
11. Rue de Paradis	À partir de la parcelle n°634S, jusqu'à la parcelle n°1929D
12. Impasse de la Station	À partir de la parcelle n°1015M, jusqu'à la parcelle n°1096C
13. Rue du Haut Mî	À partir de la parcelle n°663D, jusqu'à la parcelle n°1356/02
14. Rue Nibus	À partir de la parcelle n°1004K, jusqu'à la parcelle n°983
15. Rue du Gros Baileux	À partir de la parcelle n°978R2, jusqu'à la parcelle n°1356/02
16. Parc d'Activités Économiques de Courtil	Reprend tout le parc d'activités économiques de Courtil
17. Rue de l'Ancienne Base	À partir de la parcelle n°1596B, jusqu'à la parcelle n°1595M6
18. Allée des Tilleuls	À partir de la parcelle n°574K, jusqu'à la parcelle n°429G
19. Voie des Moulîres	À partir de la parcelle n°650M, jusqu'à la parcelle n°1087E

Cierreux	3^{ème} division, section A
1. Impasse de Rènâfa	À partir de la parcelle n°51T2, jusqu'à la parcelle n°45B.
2. Rue de la Centrale Beaupain	À partir de la parcelle n°C 370Z, jusqu'à la parcelle n°941N.
3. Salm le Vivier	À partir de la parcelle n°519E, jusqu'à la parcelle n°242M.
4. Chemin du Bois de Cierreux	À partir de la parcelle n°122/02C, jusqu'à la parcelle n°122X.
5. Lu Noû Route	À partir de la parcelle n°505B2, jusqu'à la parcelle n°504D.
6. Chemin de l'Huilerie	À partir de la parcelle n°94M, jusqu'à la parcelle n°42A.
7. Chemin du Téméraire	À partir de la parcelle n°561E, jusqu'à la parcelle n°545.
8. Rue sur le Moulin	À partir de la parcelle n°800B, jusqu'à la parcelle n°383B.
9. Rue du Bois Saint-Roch	À partir de la parcelle n°494A, jusqu'à la parcelle n°314A.
10. Impasse du Wèrichê	À partir de la parcelle n°458R, jusqu'à la parcelle n°426G.
11. Chemin de Badrivenne	À partir de la parcelle n°536R, jusqu'à la parcelle n°614C.
12. Chemin de Henry Chapelle	À partir de la parcelle n°641H, jusqu'à la parcelle n°671.
13. Impasse de la Forge	À partir de la parcelle n°512D, jusqu'à la parcelle n°514H.
G. Route du Glain	À partir de la parcelle cadastrée 3 ^{ème} division, section A, n°8A, jusqu'à la parcelle cadastrée 3 ^{ème} division, section B, n°1584E.

Halconreux	3^{ème} division, section E
1. Rue de la Fontaine	À partir de la parcelle n°1761F2, jusqu'à la parcelle n°1974G comprise.
2. Rue de l'Ecquemoune	À partir de la parcelle n°1762S, jusqu'à la parcelle n°1766F2.
3. Rue du Fond du Hayon	À partir de la parcelle n°2065A2, jusqu'à la parcelle n°2126C.
4. Rue des Verts Prés	À partir de la parcelle n°2036G, jusqu'à la parcelle n°1921F.
5. Pôle Ardenne Bois	De la parcelle n°2340D, jusqu'à la parcelle n°2336G.

Honvelez	3^{ème} division, section C
1. Rue de la Beurrerie	À partir de la parcelle n°173F, jusqu'à la parcelle n°264D.
2. Rue des Écureuils	À partir de la parcelle n°283K, jusqu'à la parcelle n°14A.
3. Rue de l'Acin	À partir de la parcelle n°386E4, jusqu'à la parcelle n°386Z3.
4. Voie de Perwez	À partir de la parcelle n°302C, jusqu'à la parcelle n°385V.
5. Rue du Grevai	À partir de la parcelle n°314L, jusqu'à la parcelle n°384V4.
6. Chemin Sainte-Thérèse	À partir de la parcelle n°322/02A, jusqu'à la parcelle n°45A.
7. Rue de la Maihire	À partir de la parcelle n°347R, jusqu'à la parcelle n°37A.
8. Rue Derrière la Ville	À partir de la parcelle n°347R, jusqu'à la parcelle n°68.
9. Rue Courte	À partir de la parcelle n°385M2, jusqu'à la parcelle n°348R.
G. Route du Glain	À partir de la parcelle cadastrée 3 ^{ème} division, section A, n°8A, jusqu'à la parcelle cadastrée 3 ^{ème} division, section B, n°1584E.

Rogery	3^{ème} division, section B
1. Rue des Pîwitchens	À partir de la parcelle n°67B, jusqu'à la parcelle n°662B.
2. Chemin du Savary	À partir de la parcelle n°964A, jusqu'à la parcelle n°174C.
3. Chemin des Écoliers	À partir de la parcelle n°875K, jusqu'à la parcelle n°222.
4. Rue du Charroi	À partir de la parcelle n°893B, jusqu'à la parcelle n°803B.
5. Voie de la Heyd	À partir de la parcelle n°839G, jusqu'à la parcelle n°57P.
6. Rue de la Reine des Prés	À partir de la parcelle n°838G, jusqu'à la parcelle n°1100F.
7. Rue des Milans	À partir de la parcelle n°1004, jusqu'à la parcelle n°1594S.
8. Rue de Mon Collet	À partir de la parcelle n°745G, jusqu'à la parcelle n°1663D2.
9. Rue de Lamerlé	À partir de la parcelle n°1470M3, jusqu'à la parcelle n°1417D.
10. Chemin du Rahî	À partir de la parcelle n°1660Z4, jusqu'à la parcelle n°1663D2.
11. Impasse des Étables	À partir de la parcelle n°766E, jusqu'à la parcelle n°768D.
12. Chemin des Concessions	À partir de la parcelle n°1584E, jusqu'à la parcelle n°1475

Beho	2^{ème} division, section B
1. Route de Saint-Vith	À partir de la parcelle n°1436B, jusqu'à la parcelle n°1108B2.
2. Route de Luxembourg	À partir de la parcelle n°415Z, jusqu'à la parcelle n°1862L5.
3. Rue du Rhin	À partir de la parcelle n°1790T, jusqu'à la parcelle n°681L.
4. Rue de la Potale	À partir de la parcelle n°675/03, jusqu'à la parcelle n°700K.
5. Rue Saint-Pierre	À partir de la parcelle n°759B, jusqu'à la parcelle n°758G.
6. Rue Étroite	À partir de la parcelle n°787A, jusqu'à la parcelle n°738K.
7. Rue d'Eichels	À partir de la parcelle n°684H, jusqu'à la parcelle n°899L.
8. Route de Commanster	À partir de la parcelle n°700K, jusqu'à la parcelle n°86/04.
9. Rue du Canton	À partir de la parcelle n°1067F, jusqu'à la parcelle n°169F.
10. Rue de Maison Neuve	À partir de la parcelle n°1047E, jusqu'à la parcelle n°1135C.
11. Rue des Quatre Vents	À partir de la parcelle n°14M, jusqu'à la parcelle n°10X4.
12. Rue du Vicinal	À partir de la parcelle n°25B, jusqu'à la parcelle n°6H4.
13. Rue de Hofland	À partir de la parcelle n°13K4, jusqu'à la parcelle n°10W5.
14. Rue de la Fagne	À partir de la parcelle n°1108V, jusqu'à la parcelle n°13E3.
15. Chemin de Goussenbour	À partir de la parcelle n°1732E, jusqu'à la parcelle n°1140H2.
16. Chemin du Camp	À partir de la parcelle n°428L2, jusqu'à la parcelle n°318G.

Deiffelt	2^{ème} division, section C
1. Rue du Brühl	À partir de la parcelle n°834E2, jusqu'à la parcelle n°572Z2.
2. Route de Diekirch	À partir de la parcelle n°713N, jusqu'à la parcelle n°1007R.
3. Chemin des Chalets	À partir de la parcelle n°1047D, jusqu'à la parcelle n°1126M.
4. Rue du Village	À partir de la parcelle n°989P, jusqu'à la parcelle n°877V.
5. Chemin d'Aldringen	À partir de la parcelle n°597B, jusqu'à la parcelle n°618E.
6. Chemin des Prés	À partir de la parcelle n°606B, jusqu'à la parcelle n°407C.
7. Chemin des Bois	À partir de la parcelle n°541P2, jusqu'à la parcelle n°350B.
8. Chemin de la Chapelle	À partir de la parcelle n°543K2, jusqu'à la parcelle n°344C.
9. Chemin du Furt	À partir de la parcelle n°917A, jusqu'à la parcelle n°1132A.
10. Rue d'Espeler	À partir de la parcelle n°989P, jusqu'à la parcelle n°485B.
11. Chemin d'Ob dem Kop	À partir de la parcelle n°891L, jusqu'à la parcelle n°495F.
12. Impasse du Merisier	À partir de la parcelle n°582A2, jusqu'à la parcelle n°581K.

Ourthe	2 ^{ème} division, section D
1. Rue Principale	À partir de la parcelle n°2186P, jusqu'à la parcelle n°1203D.
2. Rue de l'Aubépine	À partir de la parcelle n°2151H, jusqu'à la parcelle n°1650G.
3. Rue des Pompiers	À partir de la parcelle n°2250T2, jusqu'à la parcelle n°2121A.
4. Chemin du Poirier	À partir de la parcelle n°1659D, jusqu'à la parcelle n°2251D.
5. Rue des Lilas	À partir de la parcelle n°1679E, jusqu'à la parcelle n°1922.
6. Rue de la Carrière	À partir de la parcelle n°1615B, jusqu'à la parcelle n°1717.
7. Rue Sainte-Agathe	À partir de la parcelle n°1644G, jusqu'à la parcelle n°1638M.
8. Chemin de la Menuiserie	À partir de la parcelle n°1539L, jusqu'à la parcelle n°1832C.
9. Rue de Wathermal	À partir de la parcelle n°1624P, jusqu'à la parcelle n°2340C.
10. Chemin de la Fley	À partir de la parcelle n°1547E, jusqu'à la parcelle n°1173A.
11. Chemin du Fond d'Ourthe	À partir de la parcelle n°2383B2, jusqu'à la parcelle n°2234K.
12. Chemin de Morth	À partir de la parcelle n°1255B, jusqu'à la parcelle n°1244A.

Wathermal	2 ^{ème} division, section D
1. Rue de Hautbellain	À partir de la parcelle n°2344F, jusqu'à la parcelle n°1514C.
2. Chemin de Grafen	À partir de la parcelle n°2359T, jusqu'à la parcelle n°1428.
3. Rue de la Lei	À partir de la parcelle n°2846S, jusqu'à la parcelle n°2703E.
4. Chemin des Fraudeurs	À partir de la parcelle n°2752W, jusqu'à la parcelle n°2759B.

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la liste des noms de rues reprise ci-dessus, à la suite desquels sera ajouté le nom du village correspondant, précédé d'une virgule;

Article 2 : de charger le Collège communal de la mise en oeuvre de la présente délibération.

(10) Travaux publics.

Accord-cadre : Fourniture de poussier, pierres, béton et tarmac. (2024-011).

Conditions et mode de passation.

APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2024-011 relatif au marché "Accord-cadre : Fourniture de poussier, pierres, béton et tarmac." établi par le Service Marchés Publics, et nécessaire au bon fonctionnement des travaux divers des services communaux;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Fourniture de poussier), estimé à 3.795,00 € hors TVA ou 4.591,95 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Fournitures de pierres), estimé à 45.573,00 € hors TVA ou 55.143,33 €, 21% TVA comprise;

* Lot 3 (Fourniture de béton - Livré par mixer sur chantier), estimé à 12.621,40 € hors TVA ou 15.271,89 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 4 (Fourniture de béton - Enlevé par nos soins à la centrale), estimé à 7.703,25 € hors TVA ou 9.320,93 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 5 (Fourniture de tarmac.), estimé à 34.202,70 € hors TVA ou 41.385,27 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 103.895,35 € hors TVA ou 125.713,37 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit aux budgets ordinaires et extraordinaires 2024 et suivants ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 25 janvier 2024 et qu'une suite favorable y a été donnée ;

Par ...,

DECIDE :

Article 1. - D'approuver le cahier des charges N° 2024-011 et le montant estimé du marché "Accord-cadre : Fourniture de poussier, pierres, béton et tarmac.", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 103.895,35 € hors TVA ou 125.713,37 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit aux budgets ordinaires et extraordinaires 2024 et suivants.

Article dernier. - La présente délibération sera transmise à Madame la Directrice financière pour être jointe au mandat de paiement.

**(11) Tourisme.
Syndicat d'Initiative des Sources de l'Ourthe orientale asbl.
Octroi d'un subside de fonctionnement de 43.000 € et d'un subside de 5.000€ pour l'engagement d'étudiants - Exercice 2024.
DECISION.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Considérant la nécessité, pour le bon fonctionnement de l'asbl Syndicat d'Initiative des Sources de l'Ourthe orientale, de bénéficier de liquidités dès le début de l'année budgétaire;

Considérant la nécessité d'octroyer un subside en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'asbl;

Considérant que le crédit budgétaire nécessaire est inscrit à l'article 561/332-02 du budget ordinaire;

Considérant l'avis rendu par Madame la Directrice Financière en date du 5/02/2024;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ...,

DECIDE :

Article 1. - **d'octroyer** à l'asbl Syndicat d'Initiative des Sources de l'Ourthe orientale un subside de 43.000 € nécessaire à son fonctionnement pour l'année 2024 ainsi qu'un subside de maximum 5.000€ pour l'engagement d'étudiants en 2024.

Article 2. - de dispenser le bénéficiaire d'apporter les justifications des dépenses préalablement à l'octroi du subside en ce qui concerne le subside de fonctionnement.

Article 3. - de charger le Collège communal de vérifier l'utilisation des subsides sur base des compte et rapport annuels.

Article 4. - de liquider la présente subvention sur le crédit budgétaire inscrit à l'article 561/332-02 du budget ordinaire.

Article 5. - La présente décision sera transmise à Madame la Directrice Financière pour être jointe au mandat de paiement.

(12) Tourisme.
Syndicat d'Initiative des Sources de l'Ourthe orientale asbl.
Octroi d'un subside exceptionnel de 4422,52 € pour l'engagement d'étudiants durant l'année 2023.
DECISION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Considérant le courrier de l'asbl Syndicat d'Initiative des Sources de l'Ourthe orientale en date du 30 décembre 2023, sollicitant l'octroi d'un subside pour la prise en charge des étudiants durant l'année 2023;

Considérant que l'engagement d'étudiants durant l'année est une nécessité en vue de promouvoir et dynamiser l'activité touristique sur le territoire de la commune;

Considérant les justificatifs joints à la demande;

Considérant que le crédit budgétaire est inscrit à l'article 561/332-02 du budget ordinaire 2023;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ...,

DECIDE :

Article 1. - **d'octroyer** à l'asbl Syndicat d'Initiative des Sources de l'Ourthe orientale un subside de 4422,52 €, correspondant au montant des dépenses de personnel étudiant durant l'année 2023.

Article 2. - La présente décision sera transmise à Madame la Directrice Financière pour être jointe au mandat de paiement.

(13) Prime communale.
Aide à la participation à un stage hors des périodes scolaires.
DECISION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L1122-30;

Considérant la volonté communale de soutenir la participation des enfants et adolescents de 2,5 à 16 ans aux stages, plaines et camps organisés durant les périodes de congé scolaire et en juillet - août, sur le territoire communal ;

Considérant la volonté de promouvoir la participation à des initiatives qui encouragent l'éducation générale et physique, l'enrichissement éducatif, le développement de

compétences et la socialisation des jeunes de 2,5 à 16 ans ;

Considérant la volonté d'apporter un soutien aux parents dans la conciliation entre leur vie familiale et leur vie professionnelle ;

Considérant que dans le cadre des objectifs sociaux de la commune, cette dernière souhaite continuer à soutenir les familles qui confient leurs enfants aux opérateurs de stages, plaines et camps en leur offrant une contribution financière aux frais de participation ;

Considérant que le crédit budgétaire est inscrit à l'article 761/331-01 du budget ordinaire ;

Considérant que l'impact financier est estimé à 8000€/an;

Par ...,

DECIDE :

Article 1. - Il est accordé une prime pour participation à un stage sur le territoire communal, pour les enfants répondant aux critères suivants :

- être âgé de 2,5 ans à 16 ans dans le courant de l'année civile de la demande de la prime ;
- être domicilié sur le territoire de la commune de Gouvy ou y avoir un des parents ou un responsable légal domicilié pendant la période de stage, plaine ou camp relative à la demande.

Article 2. - Les stages, plaines et camps comprennent les activités qui remplissent toutes les conditions suivantes :

- se déroulent sur le territoire communal ;
- se déroulent pendant une période de congé scolaire reconnue en Belgique (FWB ; communauté germanophone, ...) ou durant les mois de juillet - août;
- s'organisent sur une période minimale de cinq jours consécutifs, à l'exception des périodes comprenant un ou plusieurs jours fériés, périodes durant lesquelles les jours fériés seront comptabilisés pour atteindre la durée de cinq jours minimum ;
- sont organisés par une organisation qui est soit membre d'une fédération sportive officielle, soit reconnue par une des administrations fédérale, communautaire ou régionale ou constituée en ASBL ;
- dont le coût est de minimum 7€/jour.

Article 3. - L'aide accordée est de 20€ par stage, plaine ou camp, à raison de deux primes maximum par an par enfant.

Article 4. - La demande de prime est introduite dans les six mois du dernier jour de stage, à l'aide du formulaire prévu à cet effet, et accompagné de la preuve de paiement du stage (pour cette dernière, à l'exception des plaines organisées par la commune).

Article 5. - Le Collège communal est compétent pour vérifier les conditions susvisées et octroyer les primes.

Article 6. - La décision d'octroi, prise par le Collège Communal, portera effet dans la limite des crédits inscrits par le Conseil Communal.

Article 7. - La prime est liquidée en faveur du demandeur pour autant que la Commune de Gouvy ne détienne pas de créance échue à l'égard du demandeur, qu'il s'agisse d'une taxe ou d'une redevance. Dans le cas contraire, le montant de la prime est déduit du montant impayé et le demandeur en est informé.

Article 8. - Le collège communal est chargé du règlement des cas non prévus par le présent règlement.

Article 9. - Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**(14) Culte.
F.E. de Bovigny.
Budget 2024.
APPROBATION.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 22/12/2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 03/01/2024, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel F E St Martin (Bovigny), arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 10/01/2024, réceptionnée en date du 10/01/2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire (voir les articles : R20, D29, D31, D50M, D50N, D57, D59) et qu'il convient dès lors de l'adapter;

Considérant que le budget tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Par ...,

DECIDE :

Article 1^{er}. La délibération du 22/12/2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel F E St Martin (Bovigny) arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel est réformée comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R20	Boni présumé de l'exercice précédent	€ 53.920,35	€ 53.858,38
D29	Entretien et réparation du cimetière	€ 14.867,45	€ 0,00
D31	Entretien et réparation d'autres propriétés bâties	€ 8.000,00	€ 0,00
D50M	Divers (dépenses diverses)	€ 5.265,00	€ 265,00

D50N	Divers (dépenses diverses)	€ 1.000,00	€ 25,00
D57	Grosses réparations du cimetière	€ 0,00	€ 14.867,45
D59	Grosses réparations d'autres propriétés bâties	€ 0,00	€ 8.000,00

Art. 2. La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 17.952,00	€ 17.952,00
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes extraordinaires totales	€ 53.920,35	€ 53.858,38
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 53.920,35	€ 53.858,38
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 8.023,60	€ 8.023,60
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 37.833,59	€ 8.991,14
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 22.867,45
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 71.872,35	€ 71.810,38
Dépenses totales	€ 45.857,19	€ 39.882,19
Résultat comptable	€ 26.015,16	€ 31.928,19

Art. 3. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel F E St Martin (Bovigny) et à l'organe représentatif – Diocèse de Namur – contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 4. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

**(15) Culte.
F.E. de Gouvy.
Budget 2024.
APPROBATION.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget 2024, arrêté par le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE de Gouvy et parvenu à l'autorité de tutelle le 29/09/2023 ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 19 janvier 2024, réceptionnée en date du 19 janvier 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte modifie, les dépenses reprises dans les chapitre I et II du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire (voir les articles : R16, R17, D05, D06a, D11a, D11d, D19, D41, D50f, D50g, D50i et D50k.a) et qu'il convient dès lors de l'adapter;

Considérant que le budget tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Par ...,

DECIDE :

Article 1^{er}. Le budget 2024 arrêté par le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE de Gouvy est réformé comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R16	Droits de la F.E. dans les inhumations, les services funèbres et les mariages	€ 235,50	€ 250,00
R17	Supplément pour les frais ordinaires du culte	€ 21.210,31	€ 17.185,49
D05	Eclairage à l'électricité	€ 3.000,00	€ 1.200,00
D06a	Combustible de chauffage	€ 8.000,00	€ 7.000,00

D11a	Revue diocésaine de Namur	€ 0,00	€ 47,00
D11d	Annuaire du diocèse	€ 200,00	€ 28,00
D19	Traitement brut de l'organiste	€ 2.400,00	€ 2.200,00
D41	Remises allouées au trésorier	€ 356,50	€ 119,18
D50f	Assurance responsabilité civile	€ 250,00	€ 220,00
D50g	Assurance loi	€ 100,00	€ 50,00
D50l	Indemnités bénévoles	€ 2.150,00	€ 1.600,00
D50k.a	Frais bancaires	€ 50,00	€ 30,00

Art. 2. La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 23.581,42	€ 19.569,10
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 21.210,31	€ 17.185,49
Recettes extraordinaires totales	€ 3.432,08	€ 3.432,08
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 3.432,08	€ 3.432,08
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 12.560,00	€ 9.635,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 14.453,50	€ 13.366,18
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 27.013,50	€ 23.001,18
Dépenses totales	€ 27.013,50	€ 23.001,18
Résultat comptable	€ 0,00	€ 0,00

Art. 3. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel FE de Gouvy et à l'organe représentatif – Diocèse de Namur – contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 4. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre

recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

**(16) Culte.
F.E. de Rettigny.
Compte 2023.
APPROBATION.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 22/01/2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 29/01/2024, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Rettigny, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 01/02/2024, réceptionnée en date du 01/02/2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte annuel;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte annuel susvisé ne reprend pas les montants effectivement encaissés et décaissés (voir les articles : D05, D50A) et qu'il convient dès lors de l'adapter;

Considérant que le compte annuel tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Par ...,

DECIDE :

Article 1^{er}. La délibération du 22/01/2024, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Rettigny arrête le compte annuel, pour l'exercice 2023, dudit

établissement culturel est réformée comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D05	Éclairage	€ 10,58	€ 128,56
D50A	Charges sociales ONSS (y inclus Secrétariat social)	€ 1.275,01	€ 1.270,06

Art. 2. La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 4.125,82	€ 4.125,82
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 2.016,20	€ 2.016,20
Recettes extraordinaires totales	€ 12.823,79	€ 12.823,79
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 12.823,79	€ 12.823,79
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 882,71	€ 1.000,69
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 7.193,66	€ 7.188,71
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 16.949,61	€ 16.949,61
Dépenses totales	€ 8.076,37	€ 8.189,40
Résultat comptable	€ 8.873,24	€ 8.760,21

Art. 3. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel Rettigny et à l'organe représentatif – Diocèse de Namur – contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 4. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

**(17) Aide humanitaire.
Prise en charge des frais relatifs aux documents de séjour pour les
ressortissants ukrainiens.
APPROBATION.**

Vu la directive 2001/55/CE du 20/07/2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées;

Vu la décision d'exécution du 4 mars 2022, le Conseil de l'Union européenne a constaté l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées dans l'Union qui ont dû quitter l'Ukraine en raison d'un conflit armé la décision d'exécution (UE) 2022/382;

Vu la loi organique des Centres Publics d'Action sociale du 8 juillet 1976;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-37 §1 3., L3331-1 à L3331-5;

Vu notre décision du 30 octobre 2019 relative à la redevance pour la délivrance de documents administratifs au service population - Exercices 2020 à 2025;

Considérant l'afflux de réfugiés ukrainiens, de membres de leur famille ou ressortissants de pays tiers bénéficiant de la protection temporaire en Europe au vu de leur situation administrative en lien avec les autorités ukrainiennes, qui sont attendus sur le territoire de la Commune de Gouvry en suite du conflit Russo-Ukrainien;

Considérant le courrier du SPF Intérieur, Direction générale de l'Office des Etrangers du 11 mars 2022 confirmant que la carte de séjour à délivrer par les communes aux ressortissants ukrainiens est payante;

Considérant que le CPAS n'est pas légalement compétent pour octroyer une aide sociale ou financière aux ressortissants ukrainiens tant qu'ils ne sont pas inscrits aux registres des étrangers;

Considérant que l'inscription des ressortissants ukrainiens aux registres des étrangers et la délivrance de documents de séjour est indispensable afin qu'il puissent bénéficier d'une couverture sociale et entamer d'autres démarches administratives nécessaires à leur intégration;

Considérant que ces personnes ont déjà été fortement éprouvées par la guerre et leur périple à travers l'Europe pour rejoindre des lieux sûrs;

Considérant qu'il est opportun de ne pas compliquer encore leur situation avec des tracasseries administratives ou financières et de les accueillir avec chaleur et dignité;

Attendu que le crédit budgétaire relatif à ces dépenses est inscrit à l'article 84211/331-01 du budget ordinaire 2024;

Par ...,

DECIDE :

De prendre en charge les frais administratifs (redevance + photos) liés à l'émission d'une carte de séjour pour les ressortissants ukrainiens, membres de leur famille, ou toutes personnes bénéficiant de la protection temporaire, primo-arrivants qui s'installent sur le territoire de la Commune de Gouvry, avec effet au 05/03/2024 et jusqu'au 04/03/2025.

**(18) Personnel communal.
Engagement d'un ouvrier polyvalent au service voirie - espaces verts et**

**constitution d'une réserve.
APPROBATION.**

Vu la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1212-1;

Vu la décision du Collège communal du 30 janvier 2024 relative à l'engagement d'un ouvrier polyvalent au service voirie - espaces verts et constitution d'une réserve;

Considérant la nécessité de compléter l'équipe en place afin de remplacer le personnel absent pour diverses raisons;

Considérant les avis favorables des organisations syndicales;

Considérant l'avis de Madame la Directrice financière;

Par ...,

DECIDE :

De fixer comme suit les conditions d'engagement d'un ouvrier polyvalent au service voirie - espaces verts:

Conditions générales :

- Être Belge ou citoyen de l'Union européenne ou, pour les ressortissants hors Union Européenne, être dans les conditions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation des travailleurs étrangers;
- Avoir une connaissance de la langue de la région française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer;
- Jouir des droits civils et politiques;
- Être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction;
- Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer;
- Être âgé de 18 ans au moins;

Conditions particulières :

- D2: Être en possession d'un diplôme au moins égal à celui qui est décerné à la fin des études E.T.S.I ou après avoir suivi les cours C.T.S.I ou à l'issue de la 4ème année de l'enseignement secondaire (2ème degré - CESDD), ou d'un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme du 2ème degré et en lien avec l'emploi considéré ou d'un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon
- D4: Être en possession d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur en rapport avec la fonction à exercer, ou d'un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme de l'enseignement secondaire supérieur, ou d'un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon.
- Être en possession du permis de conduire B ou l'obtenir dans un délai de deux années à dater de l'engagement

De proposer un (ou deux) contrat(s) temps plein (38 heures par semaine) à durée déterminée de 6 mois renouvelable ou un contrat de remplacement selon la situation.

De fixer l'échelle barémique comme suit: personnel contractuel sur l'échelle barémique E2, D2, avec prise en compte de l'ancienneté éventuelle du secteur public et de maximum 6 ans du secteur privé, dans une fonction similaire.

De fixer le programme d'examen comme suit : L'évaluation portera sur les compétences requises pour le poste: connaissance des outils de travail pour la réalisation des travaux

d'entretien des espaces verts, capacité à collaborer et à communiquer, capacité à organiser son travail en autonomie (D2 et D4), capacité à transmettre des connaissances et encadrer un jeune (D4). Le programme d'examen sera composé d'une épreuve orale sur 50 points et d'une épreuve pratique sur 50 points. Le candidat devra obtenir un minimum de 50% à chaque épreuve.

De composer le jury comme suit : la directrice générale, le responsable du service technique voirie - espaces verts, un expert extérieur disposant de compétences techniques. Deux conseillers communaux (un majorité, un minorité) assisteront en observateur aux épreuves. Les organisations syndicales représentatives pourront désigner un observateur aux épreuves.

De charger le collège communal d'arrêter la date limite de dépôt des candidatures et les dates des épreuves.

De fixer la validité de la réserve résultant des épreuves susvisées à 2 ans.

De déléguer au Collège communal le soin de procéder à l'établissement de la réserve, à l'engagement et à la désignation du personnel issu des épreuves susvisées.

De déléguer au Collège communal les décisions de sanctions et licenciement du personnel issu des épreuves susvisées.

**(19) Zone de police n° 5300 "Famenne-Ardenne".
Fixation de la dotation communale au budget 2024.
APPROBATION.**

Vu l'article 40 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, duquel il ressort que le budget de chaque zone de police pluricommunale est à charge des différentes communes de la zone et de l'Etat fédéral;

Considérant que chaque conseil communal de la zone est tenu de voter une dotation à affecter au corps de police locale, que lorsque la zone de police pluricommunale ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par les communes qui en font partie;

Considérant qu'il résulte de l'article 71 de la loi précitée que les décisions des conseils communaux relatives aux contributions des communes faisant partie d'une zone pluricommunale doivent être envoyées, pour approbation, au Gouverneur de province;

Vu la délibération du Conseil de police du 17 novembre 2023, relative au budget 2023 de la zone de police n° 5300 Famenne-Ardenne;

Par

DECIDE :

D'intervenir à concurrence de 345.350,43 € dans le budget 2024 de la zone de police n° 5300 Famenne-Ardenne;

La présente délibération sera transmise à la zone de police n° 5300 Famenne-Ardenne et à Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg.

**(20) PCS3.
Rapport financier et rapport d'activités 2023 et modification pour l'année
2024.
APPROBATION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui

concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;

Vu la décision du Conseil communal du 29 mai 2019 relative à l'approbation de Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 de la commune de Gouvy;

Vu l'approbation du PCS 2020-2025 de la Commune de Gouvy par le Gouvernement Wallon en séance du 22 août 2019;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 15 décembre 2022 relatif à l'octroi d'un montant supplémentaire de 5.000€ par PCS pour la période du 1er décembre 2022 au 31 décembre 2023 afin de développer des initiatives permettant aux citoyens de réduire leur consommation d'énergie et/ou le coût financier sans pour autant que ces actions soient ajouter au plan;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 9 mars 2023 relatif à l'octroi d'une subvention aux pouvoirs locaux pour la mise en oeuvre du plan de cohésion sociale pour l'année 2023 par lequel la Commune de Gouvy se voit octroyer un montant de 26.834,45€;

Vu notre décision du 21 décembre 2022 relative au budget communal pour l'année 2023, notamment pour l'article budgétaire du Plan de Cohésion Sociale 84010/xxx-xx;

Considérant que le décret prévoit que le rapport financier et le rapport d'activités pour l'année 2023 ainsi que les modifications de plan pour l'année 2024 soient approuvés par le Conseil communal et transmis à la DiCS pour le 31 mars 2024 au plus tard;

Considérant le rapport financier 2023;

Considérant le rapport d'activités 2023 et le tableau de bord mis à jour pour 2024;

Sur proposition du Collège communal;

Par ...,

DECIDE :

D'approuver le rapport financier 2023, le rapport d'activités 2023 et ses modifications pour l'année 2024;

D'approuver l'abandon de l'action 1.1.02 "Soutien scolaire solidaire" et la réalisation de l'action 1.1.01 "Ecole De Devoirs" au PCS 2020-2025 de la Commune de Gouvy.

De soumettre à la DiCS, le Tableau de bord du PCS 2020-2025 de la commune de Gouvy mis à jour, ainsi que le rapport financier 2023, le rapport d'activités 2023 et ses modifications pour l'année 2024 accompagnés de la présente délibération.

(21) Finances Communales.

Mandats 2309 d'un montant de 2999,08 € et 2354 d'un montant de 670,50 €.

**Exécution de la dépense sous la responsabilité du Collège Communal.
INFORMATION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale;

Vu le Règlement général de la comptabilité communale, notamment les articles 60 et 64;

Vu la décision du Collège Communal du 23 janvier 2024 en annexe;

PREND ACTE :

(22) Décision(s) de tutelle

INFORMATION.

PREND ACTE :

Des décisions de l'autorité de tutelle dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation, à savoir:

- l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 approuvant la délibération du Conseil communal du 22 novembre 2023 établissant l'entrée en vigueur jusqu'au 31 décembre 2025 une redevance communale pour l'Ecole des Devoirs.
- l'arrêté ministériel du 21 décembre 2023 approuvant la délibération du Conseil communal en date du 22 novembre 2023 décidant l'octroi d'une prime pouvoir d'achat.
- l'arrêté ministériel du 22 janvier 2024 prorogeant la délibération du Conseil communal approuvant le budget communal 2024 jusqu'au 06 février 2024.
- l'arrêté ministériel du 24 janvier 2024 approuvant la délibération du Conseil communal du 17 janvier 2024 décidant de fixer les conditions d'engagement d'un attaché spécifique pour le service socio-culturel.
- l'arrêté ministériel du 24 janvier approuvant la délibération du Conseil communal du 17 janvier 2024 décidant de fixer les conditions d'engagement d'un agent administratif D6 pour le service socio-culturel.

Des informations de l'autorité de tutelle dans le cadre de l'exercice de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire :

- courrier du 18 janvier 2024 relatif aux contrats d'assurances lot 1 : assurances de personnes - avenant n° 1 prolongation du contrat de 6 mois.
- courrier du 18 janvier 2024 relatif aux renouvellements des contrats d'assurances de personnes, de dommages matériels, responsabilité civile et automobile - lot 2 : assurances dommages matériels - avenant n° 1 prolongation du contrat de 6 mois.
- courrier du 18 janvier 2024 relatif aux renouvellements des contrats d'assurances de personnes, de dommages matériels, responsabilité civile et automobile - lot 3 : assurance responsabilité civile - avenant n° 1 prolongation du contrat de 6 mois.
- courrier du 18 janvier 2024 relatif aux renouvellements des contrats d'assurances de personnes, de dommages matériels, responsabilité civile et automobile - lot 4 : assurances automobile - avenant n° 1 prolongation du contrat de 6 mois.
- courrier du 08 février 2024 relatif au contrat de services SPGE (assainissement + protection).

(23) Collège communal. Adoption d'un avenant au pacte de majorité. DECISION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article 1123-2;

Vu les résultats des élections communales du 14 octobre 2018 dont il résulte que les groupes politiques du Conseil communal sont constitués comme suit :

Groupe Horizon Neuf : 10 membres

Groupe Ensemble : 6 membres

Groupe ROC 2018 : 1 membre

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 3 décembre 2018;

Vu notre décision du 26 juin 20219 relative à l'adoption d'un avenant au pacte de majorité;

Considérant l'avenant au pacte déposé par le groupe politique HORIZON NEUF, en date du 09 février 2024;

Considérant que ledit projet de pacte remplit les conditions énoncées à l'article L1123-1 du Code de la démocratie locale ;

Qu'il indique l'identité du groupe politique qui y est partie ;

Qu'il mentionne l'identité des personnes proposées pour participer au Collège communal à savoir :

- Mme LEONARD-DUTROUX Véronique, Bourgmestre,
- M. MARENNE Michel, 1^{er} Echevin,
- M. SCHNEIDERS Raphaël, 2^{ème} Echevin,
- Mme LEMAIRE-SANTOS Isabelle, 3^{ème} Echevine;
- M. Michel PIRSON, 4^{ème} Echevin,
- Mr Bernard LEBRUN, Président du Conseil de l'Action Sociale ;

Qu'il propose donc pour le collège communal, des membres de genres différents ;

Qu'il a été signé par l'ensemble des personnes y désignées ;

Qu'il a été signé, par la majorité des Conseillers du groupe politique y participant ;

Et satisfait donc à l'exigence de signature par la majorité des membres du groupe politique dont au moins un membre est proposé pour participer au collège communal;

Il est procédé à haute voix au vote sur l'avenant au pacte de majorité.

..... conseillers participent au scrutin.

Par ...,

DECIDE :

En conséquence, le projet de pacte ayant obtenu la majorité des suffrages des membres présents, est adopté.

**(24) Collège communal.
Installation et prestation de serment.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1126-1;

Vu la délibération de ce jour adoptant l'avenant au pacte de majorité;

Considérant que l'Echevin M. Michel PIRSON, désigné au pacte de majorité, ne tombe pas dans un cas d'incompatibilité visé à l'article L1125-2;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs en tant qu'Echevin;

En conséquence :

"Les pouvoirs de l'Echevin M. Michel PIRSON sont validés".

La Bourgmestre Mme LEONARD-DUTROUX Véronique invite alors M. PIRSON à prêter, entre ses mains et en séance publique, le serment prévu à l'article L1126-1 du C.D.L.D., à savoir : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du Peuple Belge".

Prête le serment susmentionné: **Michel PIRSON**

M. Michel PIRSON est dès lors installé dans ses fonctions.

PREND ACTE :

(25) Procès-verbal de la séance du 17 janvier 2024.
APPROBATION.

DECIDE :

Le procès-verbal de la séance du 17 janvier 2024 n'ayant fait l'objet d'aucune remarque ou observation, est approuvé **A L'UNANIMITE**

L'ordre du jour épuisé, Madame la Présidente lève la séance à .

APPROUVE EN SEANCE DU

La Directrice générale,

Delphine NEVE

La Présidente,

Véronique LEONARD